

2018/0178 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN  
  
conformément à l’article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne  
  
concernant la

position du Conseil relative à l’adoption d’un règlement du Parlement européen et du Conseil sur l’établissement d’un cadre pour favoriser les investissements durables [2018/0178 (COD)], et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

1. Contexte

|  |  |
| --- | --- |
| Date de la transmission de la proposition au Parlement européen  et au Conseil [document COM(2018) 353 final – 2018/0178 (COD)]: | 24 mai 2018. |
| Date de l’avis du Comité économique et  social européen: | 17 octobre 2018. |
| Date de la position du Parlement européen en première lecture: | 28 mars 2019. |
| Date de transmission de la proposition modifiée: | sans objet. |
| Date de l’adoption de la position du Conseil: | 15 avril 2020. |

2. Objectif de la proposition de la Commission

En mars 2018, la Commission a présenté un plan d’action ambitieux sur le financement de la croissance durable[[1]](#footnote-1). Le but de ce plan d’action est de mobiliser le secteur privé en faveur de la transition vers une économie à faible intensité de carbone, plus économe en ressources et plus durable. Comme souligné dans le plan d’action, l’absence d’une définition claire de la notion de «durable sur le plan environnemental» constitue actuellement l’un des principaux obstacles à l’accroissement des investissements verts. C’est la raison pour laquelle l’une des mesures fondamentales prévues par le plan d’action est la création d’un système commun de classification des activités économiques durables sur le plan environnemental, c’est-à-dire d’une «taxinomie de l’UE». À cette fin, la Commission a présenté en mai 2018 une proposition de règlement[[2]](#footnote-2) qui poursuit les trois objectifs suivants:

(1) fournir aux entreprises et aux investisseurs des définitions appropriées leur permettant de déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental;

(2) donner aux investisseurs finaux, notamment aux investisseurs de détail, les moyens d’orienter leurs capitaux vers des activités durables sur le plan environnemental, en limitant, grâce à ces définitions, les risques d’«écoblanchiment»[[3]](#footnote-3); et

(3) éviter une fragmentation du marché en proposant aux investisseurs, aux entreprises et aux États membres un référentiel unique pour définir la durabilité sur le plan environnemental à des fins d’investissement.

La taxinomie de l’UE constituera un langage commun que les investisseurs et les entreprises pourront utiliser pour identifier les possibilités d’investir dans des projets et des activités économiques apportant une contribution substantielle à des objectifs climatiques et environnementaux. Cela aidera les investisseurs et les entreprises à effectuer la transition de leurs activités vers la durabilité. La taxinomie de l’UE contribuera ainsi à accroître les investissements publics et privés pour financer la transition vers la durabilité, dans le droit fil des objectifs du pacte vert pour l’Europe.

La taxinomie est axée sur les activités durables sur le plan environnemental dans les domaines suivants: l’atténuation du changement climatique; l’adaptation au changement climatique; l’utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; l’économie circulaire; la prévention et la réduction de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission doit publier un rapport sur l’extension éventuelle du champ d’application de la taxinomie à d’autres objectifs de durabilité, notamment des objectifs sociaux.

Une fois achevée, la taxinomie facilitera l’élaboration de normes et de labels pour les produits financiers verts. Elle fera également partie intégrante des publications d’informations en matière de durabilité attendues des entreprises financières et non financières. En outre, comme annoncé dans le plan d’investissement du pacte vert pour l’Europe[[4]](#footnote-4), la taxinomie sera aussi prise en considération dans les documents d’orientation sur le suivi et l’évaluation sous l’angle du changement climatique et de la durabilité environnementale dans le cadre d’InvestEU[[5]](#footnote-5), qui seront publiés au cours du second semestre de 2020. Au-delà d’InvestEU, la Commission étudiera, dans une stratégie renouvelée en matière de finance durable attendue pour le second semestre de 2020, la manière dont les entités du secteur public pourraient utiliser la taxinomie, afin de parvenir à une convergence des normes entre le secteur privé et les entités publiques et de faire le meilleur usage possible des instruments de financement mixte.

3. Observations sur la position du Conseil

La position du Conseil reflète l’accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil le 16 décembre 2019. La Commission souscrit à cet accord.

L’accord politique a introduit plusieurs modifications qui s’écartent de la proposition initiale de la Commission, notamment sur les points suivants:

1. Extension du champ d’application du règlement:

Premièrement, l’accord politique impose une obligation supplémentaire à l’UE, en prévoyant l’application de la taxinomie à l’ensemble des mesures, normes ou labels publics adoptés qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d’entreprise qui sont commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental.

Deuxièmement, tous les acteurs des marchés financiers, au sens du règlement sur la publication d’informations[[6]](#footnote-6), seront tenus de déclarer comment et dans quelle mesure les investissements qui sous-tendent leurs produits financiers soutiennent des activités économiques conformes à la taxinomie. Les acteurs des marchés financiers qui ne souhaitent pas publier d’informations indiquant comment ils se conforment à la taxinomie et qui, par conséquent, ne souhaitent pas commercialiser leurs produits comme étant durables sur le plan environnemental ou présentant des caractéristiques similaires devront faire une déclaration expliquant leur position.

Troisièmement, les grandes sociétés financières et non financières qui sont d’ores et déjà tenues de publier des informations non financières[[7]](#footnote-7) devront indiquer comment et dans quelle mesure leurs activités sont associées à des activités couvertes par la taxinomie. Cette obligation concerne environ 6 000 entreprises et groupes sur tout le territoire de l’UE. Conformément aux lignes directrices qui accompagnant la directive sur la publication d’informations non financières, les indicateurs de performance clés (IPC) pertinents incluent le chiffre d’affaires, l’investissement (CapEx) et les dépenses (OpEx). Pour les sociétés financières, différents ICP pourront être précisés dans un acte délégué que la Commission devrait présenter d’ici juin 2021.

2. Description des types d’activités économiques pouvant être considérées comme éligibles:

L’accord politique crée deux sous-catégories d’activités économiques durables sur le plan environnemental: les *activités favorisantes* (qui peuvent relever de l’ensemble des six objectifs environnementaux) et les *activités transitoires* (c’est-à-dire de transition, qui concernent uniquement l’objectif d’atténuation du changement climatique).

Les *activités favorisantes* permettent directement à d’autres activités d’apporter une contribution substantielle à la réalisation d’un ou de plusieurs objectifs environnementaux. Des garde-fous contre l’écoblanchiment ont été mis en place. Le premier de ces garde-fous est que les activités favorisantes ne peuvent entraîner un blocage dans des actifs qui compromettent des objectifs environnementaux à long terme, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs. Le second de ces garde-fous est que les activités favorisantes doivent avoir une incidence positive significative sur l’environnement, sur la base de considérations relatives au cycle de vie.

Les *activités transitoires* sont des activités: i) pour lesquelles il n’existe actuellement pas de solution de remplacement sobre en carbone réalisable sur le plan technologique et économique; ii) et qui favorisent la transition vers une économie neutre pour le climat d’une manière compatible avec un profil d’évolution limitant l’augmentation de la température à 1,5 degré°Celsius par rapport aux niveaux préindustriels. Comme pour les activités favorisantes, un certain nombre de garde-fous contre l’écoblanchiment ont été mis en place[[8]](#footnote-8). La sous-catégorie des activités transitoires n’est pertinente que pour l’objectif d’atténuation du changement climatique.

3. Modifications des dispositions concernant certaines activités économiques particulières:

Les activités de production d’électricité à partir de combustibles fossiles solides sont explicitement exclues des activités éligibles.

L’importance que revêtent les «énergies sans incidence sur le climat» pour la transition est reconnue dans un considérant de l’accord politique, tandis que la référence aux «énergies (...) sans incidence sur le climat» dans le cadre de l’objectif d’atténuation du changement climatique a été supprimée. La Commission a été chargée de procéder à une évaluation de toutes les technologies existantes pertinentes pour sélectionner les activités susceptibles d’être considérées comme des «activités transitoires». Dans ce contexte, les activités économiques sont considérées comme «causant un préjudice significatif» lorsque l’élimination à long terme des déchets peut avoir d’importants effets néfastes à long terme sur l’environnement. Le texte issu de l’accord politique renforce également le rôle des analyses du cycle de vie dans l’élaboration des critères d’examen technique.

Dans le domaine de l’incinération des déchets, «éviter» l’incinération des déchets a été remplacé par «réduire au minimum» l’incinération des déchets, parmi les manières dont une activité économique peut contribuer de manière substantielle à la transition vers une économie circulaire. En outre, une référence aux principes de la hiérarchie des déchets a été ajoutée. Le principe consistant à ne pas «causer de préjudice important» prévoit explicitement que les activités éligibles ne doivent pas entraîner d’augmentation notable de la production, de l’incinération ou de l’élimination de déchets, à l’exception de l’incinération de déchets dangereux non recyclables.

4. Extension des garanties sociales minimales:

L’accord politique ajoute à la liste des garanties minimales trois instruments/principes directeurs internationaux relatifs aux droits de l’homme:

* les principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales;
* les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme; et
* la charte internationale des droits de l’homme.

5. Élargissement de la composition et des missions de la plateforme sur la finance durable (ci-après la «plateforme»):

L’accord politique élargit à la fois le champ d’action de la plateforme et sa composition, afin qu’elle puisse conseiller la Commission sur les points supplémentaires suivants:

* le rôle que pourraient jouer des normes comptables et des normes d’information tenant compte de la durabilité dans le soutien à l’application de la taxinomie;
* la nécessité éventuelle d’améliorer la quantité de données disponibles et leur qualité;
* la prise en compte d’autres objectifs de durabilité, y compris des objectifs sociaux;
* le fonctionnement des garanties minimales et la nécessité éventuelle de compléter les exigences existantes;
* l’évaluation et le développement de politiques en matière de finance durable, y compris en ce qui concerne les questions relatives à la cohérence des politiques.

Dans ce contexte, l’accord politique précise que les acteurs suivants doivent faire partie de la composition de la plateforme:

* l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne;
* des représentants de la société civile;
* des représentants des secteurs d’activité financiers et non financiers concernés, y compris des représentants des secteurs industriels concernés;
* des experts possédant une expertise en matière de comptabilité et de rédaction de rapports.

La plateforme fonctionnera conformément aux règles horizontales de la Commission relatives aux groupes d’experts[[9]](#footnote-9).

6. Création d’un groupe d’experts des États membres:

L’accord politique crée un groupe d’experts des États membres chargé de conseiller la Commission sur la pertinence des critères d’examen technique et sur l’approche adoptée par la plateforme. Ce groupe d’experts fonctionnera conformément aux règles horizontales de la Commission relatives aux groupes d’experts[[10]](#footnote-10).

7. Modifications du règlement sur la publication d’informations en matière de durabilité (2019/2088):

L’accord politique apporte des modifications ciblées au règlement sur la publication d’informations en matière de durabilité. Ces modifications visent notamment à inscrire la publication d’informations liées à la taxinomie par les acteurs des marchés financiers dans le cadre plus large de la publication d’informations relatives à la durabilité par le secteur des services financiers, établi par le règlement (UE) 2019/2088. Dans ce contexte, un certain nombre d’entre elles ont pour objectif d’habiliter les autorités européennes de surveillance (ci-après les «AES») à élaborer des normes techniques de réglementation précisant les exigences en matière de publication d’informations liées à la taxinomie.

En outre, un article sur le principe consistant à ne pas «causer de préjudice important» a été introduit. Cette modification habilite les AES à élaborer une norme technique de réglementation supplémentaire. Cette norme supplémentaire détaillera la présentation et le contenu des informations relatives au principe consistant à ne pas «causer de préjudice important» au regard des objectifs sociaux et environnementaux. Le principe consistant à ne pas «causer de préjudice important» en ce qui concerne les aspects sociaux, tel que défini dans le règlement sur la publication d’informations en matière de durabilité, devrait concorder avec les garanties minimales prévues dans le règlement établissant une taxinomie. Les entreprises devraient, quant à elles, appliquer le principe consistant à ne pas «causer de préjudice important» lorsqu’elles mettent en œuvre des procédures pour se conformer à ces garanties minimales.

8. Calendrier pour les actes délégués:

Les actes délégués qui contiendront les critères d’examen technique devront être adoptés par la Commission au plus tard le 31 décembre 2020 pour les deux objectifs climatiques (entrée en application le 31 décembre 2021) et au plus tard le 31 décembre 2021 pour les quatre autres objectifs environnementaux (entrée en application le 31 décembre 2022).

9. Réexamen

L’accord politique étend la clause de réexamen en chargeant la Commission de couvrir les thèmes supplémentaires suivants dans le rapport qu’elle doit publier:

* décrire les dispositions qui seraient nécessaires pour étendre le champ d’application de la taxinomie afin que celle-ci couvre d’autres activités économiques, y compris des activités neutres ou néfastes pour l’environnement;
* évaluer l’efficacité des procédures consultatives pour l’élaboration des critères d’examen technique (constituées de la plateforme et du groupe d’experts des États membres);
* évaluer le régime de surveillance prévu.

5. Conclusion

La Commission approuve l’issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.

1. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Plan d’action: financer la croissance durable [COM(2018) 97 final]. [↑](#footnote-ref-1)
2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l’établissement d’un cadre pour favoriser les investissements durables [COM(2018) 353 final – 2018/0178 (COD)]. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le terme «écoblanchiment» désigne les pratiques consistant à promouvoir les produits, objectifs ou politiques d’une organisation comme étant respectueux de l’environnement alors qu’ils ne le sont peut-être pas. [↑](#footnote-ref-3)
4. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Plan d’investissement du pacte vert pour l’Europe [COM(2020) 21 final]. [↑](#footnote-ref-4)
5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme InvestEU [COM(2018) 439 final – 2018/0229 (COD)]. [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur

   la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1). [↑](#footnote-ref-6)
7. Il s’agit des sociétés soumises à la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d’informations non financières et d’informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (JO L 330 du 15.11.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-7)
8. Les activités transitoires doivent i) produire des émissions de gaz à effet de serre nettement inférieures à la moyenne du secteur ou de l’industrie; ii) ne pas entraver le développement et le déploiement de solutions de remplacement sobres en carbone; et iii) ne pas entraîner de blocage dans des actifs incompatibles avec l’objectif de neutralité climatique. [↑](#footnote-ref-8)
9. Décision de la Commission du 30.5.2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d’experts de la Commission [C(2016) 3301]. [↑](#footnote-ref-9)
10. Décision de la Commission du 30.5.2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d’experts de la Commission [C(2016) 3301]. [↑](#footnote-ref-10)